

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE

NO : 755-06-000008-231

LES FRÈRES MARISTES

-et-

**OEUVRES RIVAT (jadis LES FRÈRES
MARISTES D'IBERVILLE)**

-et-

FONDS ARTHUR CARON

-et-

FONDS BEDFORD

-et-

FONDATION MISSION MARISTES

-et-

**OEUVRE VIE NOUVELLE (jadis LES
FRÈRES MARISTES DU QUÉBEC)**

Demanderesses en garantie

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
HAUTES-RIVIÈRES**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA
CAPITALE**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
PATRIOTES**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
PREMIÈRES SEIGNEURIES**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
RIVES-DU-SAGUENAY**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE
CHARLEVOIX**

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE MARIE-VICTORIN

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE MONTS ET MARÉES

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LAC SAINT-JEAN

Défenderesses en garantie

DEMANDE EN REJET DES DÉFENDERESSES EN GARANTIE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTES RIVIÈRES ET AL. ET RÉCLAMATION POUR COMPENSATION POUR LE PAIEMENT DES HONORAIRES PROFESSIONNELS DES AVOCATS

À L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE, LES DÉFENDERESSES EN GARANTIE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES ET AL. EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, les défenderesses en garantie centres de services scolaires (« **CSS** ») demandent le rejet des actions en garantie formulées contre elles par les demanderesses en garantie (« **Frères Maristes** ») au motif que ces dernières refusent de se conformer aux jugements rendus le 27 mai 2024 dans la présente instance et dans le dossier 755-06-00007-225 (« **instance principale** ») ;
2. Les CSS demandent également la compensation pour le paiement des honoraires professionnels encourus par les avocats soussignés dans le cadre de la *Demande en abus et en irrecevabilité* du 26 avril 2024 et conformément au jugement rendu le 27 mai 2024 dans l'instance principale;

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

3. Le **13 octobre 2023**, dans l'instance principale, les Frères Maristes appellent en garantie les CSS, tel qu'il appert de l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie, **pièce CSSR-1**;
4. Le **27 novembre 2023**, le Tribunal prononce la disjonction de l'instance en ce qui concerne les appels en garantie des CSS et du Procureur général du Québec;
5. Le **26 avril 2024**, les CSS demandent notamment le retrait de plusieurs conclusions de l'appel en garantie, lesquelles n'ont plus de pertinence puisque le dossier est disjoint. Ils demandent également la permission d'interroger les représentants des Frères Maristes encore en vie apparaissant à la pièce P-34 au soutien de la *Demande introductive*

Demande en rejet de l'Appel en garantie

d'instance en action collective déposée dans l'instance principale, tel qu'il appert de l'Avis de gestion du 26 avril 2024, **pièce CSSR-2**;

6. Également le **26 avril 2024**, les CSS demandent au tribunal de déclarer irrecevables les conclusions les concernant qui se trouvent dans les six défenses écrites des Frères Maristes produites dans l'instance principale et demandent au tribunal d'ordonner aux Frères Maristes de retirer toute mention des CSS à titre de partie à l'instance principale, tel qu'il appert de la Demande en irrecevabilité et abus de procédures des CSS, **pièce CSSR-3**;
7. Le **27 mai 2024**, le Tribunal, dans sa décision portant sur l'Avis de gestion, pièce CSSR-2:
 - Permet la fixation des interrogatoires au préalable des religieux des Frères Maristes encore en vie et mentionnés dans la *Demande introductive d'instance en action collective (modifiée)* (paragraphe 77 du jugement du 27 mai 2024);
 - Ordonne la modification des actions en garantie pour qu'elles soient conformes au jugement en disjonction du 27 décembre 2023 dans l'instance principale et au jugement du 27 mai 2024, en radiant les références à la Ville de Québec, les condamnations des défendeurs en garantie dans l'instance principale, et l'opposabilité du jugement dans le dossier principal aux CSS, dans les 30 jours du jugement sous peine de rejet de leurs actions en garantie (paragraphe 81 du jugement du 27 mai 2024);
 - Ordonne la finalisation des protocoles de l'instance dans les 30 jours du jugement;
8. Le jugement du 27 mai 2024 sur l'Avis de gestion n'identifie pas B., demandeur, dans son entête dans le dossier principal, à la lumière de la décision rendue sur la demande des CSS en irrecevabilité et abus de procédures;
9. Également le **27 mai 2024**, le Tribunal, dans sa décision portant sur la *Demande en irrecevabilité et en abus de procédures* des CSS déposée dans l'instance principale:
 - Ordonne que soient supprimés toute mention des CSS de l'entête des six défenses écrites des Frères Maristes ainsi que leur désignation à titre de partie « intervenante » (paragraphe 55);
 - Ordonne que soit supprimé des six défenses écrites toute conclusion demandant l'opposabilité d'un éventuel jugement rendu dans l'instance principal aux CSS (paragraphe 56 du jugement);
 - Permet aux CSS de déposer des réclamations pour compensation pour paiement des honoraires professionnels des avocats soussignés consacré à l'affaire et en regard des demandes en rejet, dans les soixante jours du jugement (paragraphe 58 du jugement);

Demande en rejet de l'Appel en garantie

III. LE REJET DE L'APPEL EN GARANTIE DES CSS EST JUSTIFIÉ

10. Les modifications ordonnées par le Tribunal dans son jugement sur l'avis de gestion ne souffrent d'aucune ambiguïté :

- **Jugement du 27 mai 2024 portant sur l'Avis de gestion :**

[69] Plusieurs conclusions de l'appel en garantie réfèrent à un jugement à intervenir dans l'instance principale qui porterait des effets contre les CSS :

CONDAMNER solidairement les Défenderesses en garantie de leur part à titre de codébitrices solidaires, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'instance principale;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses en garantie à payer leur part des frais de justice, tant pour l'instance principale que pour la présente action;

[...]

DÉCLARER opposable aux Défenderesses en garantie le jugement final à être rendu dans l'instance principale.

[70] Des conclusions semblables visent le PGQ.

[71] Les actions ayant été disjointes, aucune condamnation ne sera prononcée contre les défendeurs en garantie dans le dossier principal, que ce soit en capital, intérêts ou frais, y compris les honoraires.

[72] Il y a donc lieu de radier ces conclusions.

[...]

[74] À défaut d'une telle modification, les défendeurs en garantie pourront demander le rejet des demandes en garantie.

11. Les CSS demeurent sans nouvelle des Frères Maristes pendant plus de trois semaines suivant les jugements rendus par le Tribunal le 27 mai 2024;
12. Ce n'est que le **20 juin 2024**, soit moins d'une semaine avant le délai d'échéance fixé par le Tribunal pour la modification de l'Acte d'intervention forcée et pour la conclusion du protocole de l'instance, que les Frères Maristes transmettent un nouveau projet de protocole de l'instance, tel qu'il appert d'un courriel de l'avocate des Frères Maristes et un projet de protocole de l'instance, en liasse, **pièce CSSR-4**;
13. Dans ce projet, les Frères Maristes retirent la possibilité pour les CSS d'interroger les Frères Maristes encore en vie apparaissant à la demande introductive d'instance, annoncent pour la première fois leur intention de produire une expertise psychologique concernant B. et rétablissent ce dernier comme partie à l'instance disjointe, le tout contrairement aux ordonnances du Tribunal dans ses jugements du 27 mai 2024;
14. Le **21 juin 2024**, les Frères Maristes notifient un Appel en garantie modifié;
15. Celui-ci identifie encore le demandeur B. dans son entête et contient toujours des conclusions contraires à la décision du Tribunal du 27 mai dernier :

Demande en rejet de l'Appel en garantie

- **Appel en garantie modifié en date du 21 juin 2024**

« CONDAMNER solidairement les Défenderesses en garantie de leur part à titre de codébitrices solidaires, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'instance principale; »

CONDAMNER solidairement les Défenderesses en garantie à payer leur part des frais de justice, tant pour l'instance principale que pour la présente action; »

16. Le **25 juin 2024**, les CSS transmettent une lettre aux Frères Maristes leur indiquant les problématiques identifiées ci-haut qui apparaissent toujours dans les procédures et l'appel en garantie modifiés, tel qu'il appert d'une lettre à l'attention des avocats des Frères Maristes et un projet de protocole modifié par les CSS, **pièce CSSR-5**;
17. Le **26 juin 2024**, les Frères Maristes transmettent un protocole remodifié, comportant toujours le nom de B. dans son entête et la possibilité de produire l'expertise psychologique concernant B, tel qu'il appert d'un projet de protocole de l'instance modifié par les Frères Maristes, **pièce CSSR-6**;
18. Le **26 juin 2024**, les Frères Maristes notifient également un Acte d'intervention forcée remodifié, tel qu'il appert de l'Acte d'intervention forcée remodifié, **pièce CSSR-7**;
19. L'Acte d'intervention forcée remodifié comporte B. dans son entête, retire la conclusion portant sur les frais de justice encourus dans l'instance principale et modifie une conclusion portant sur la condamnation des CSS, qui se lit comme suit :

- **Acte d'intervention forcée pour appel en garantie remodifié, 26 juin 2024**

« CONDAMNER solidairement les Défenderesses en garantie [...] à titre de codébitrices solidaires, [...] à indemniser les Demanderesses en garantie de toute condamnation [...] ayant été prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais de justice, incluant les frais d'expertise dans le cadre [...] du dossier 755-06-00007-225 »

20. Également le **26 juin 2024**, l'avocate des Frères Maristes indique au Tribunal que conformément aux jugements du 27 mai 2024, les Frères Maristes devaient retirer plusieurs conclusions de l'Acte d'intervention forcée et de retirer B. de l'entête des procédures, tel qu'il appert d'un courriel de l'avocate des Frères Maristes, **pièce CSSR-8**;
21. Le **28 juin 2024**, les CSS transmettent une lettre aux avocats des Frères Maristes leur indiquant que l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie remodifiée (pièce CSSR-7) n'est toujours pas conforme aux jugements du Tribunal du 27 mai dernier, tel qu'il appert d'une lettre datée du 28 juin 2024, **pièce CSSR-9**;
22. Le **28 juin 2024**, l'avocate des Frères Maristes écrit uniquement à un des avocats soussignés, demandant s'il est possible de finaliser le protocole de l'instance, tel qu'il appert d'un courriel adressé à Me Ibrahim Ahmed en réponse au courriel comportant la pièce CSSR-9, **pièce CSSR-10**;

Demande en rejet de l'Appel en garantie

23. Également le **28 juin 2024**, les CSS réfèrent l'avocate des Frères Maristes à la lettre pièce CSSR-9, lui indiquent que le protocole ne sera pas finalisé en l'absence d'une procédure amendée conformément aux jugements du Tribunal du 27 mai dernier et lui demande d'inclure l'ensemble des avocats en copie des échanges, tel qu'il appert de la pièce CSSR-10;
24. Le **28 juin 2024**, l'avocat des Frères Maristes écrit à l'avocat des CSS en réponse à la lettre pièce CSSR-9, lui demandant d'indiquer où il est fait mention dans les jugements de la nécessité de retirer B. de l'entête des procédures et quand spécifiquement cette demande a été formulée aux Frères Maristes. L'avocat des Frères Maristes questionne également l'intérêt des CSS à formuler cette demande, le tout tel qu'il appert d'un courriel de l'avocat des Frères Maristes, **pièce CSSR-11**;
25. Cette nouvelle position est en contradiction avec les jugements du 27 mai 2024 et le courriel de l'avocate des Frères Maristes (pièce CSSR-8) reconnaissant la nécessité de retirer B. de l'entête des procédures;
26. De façon général, il n'appartient pas aux avocats des CSS de rappeler aux Frères Maristes de se conformer aux jugements du 27 mai 2024 ou de leur suggérer comment s'y conformer. Ces jugements ont l'autorité de la chose jugée et les parties doivent, d'office, s'y conformer;
27. Plus spécifiquement, il n'appartient pas aux CSS de corriger les conclusions de l'Acte d'intervention forcée ni de rétablir la possibilité de tenir des interrogatoires qui étaient spécifiquement permis par le Tribunal;
28. Par la modification proposée par la pièce CSSR-7 pour retirer la conclusion portant sur les frais de justice dans l'instance principale tout en réclamant les frais de justice encourus par les Frères Maristes dans l'instance principale, les Frères Maristes tentent indirectement de faire ce qu'ils ne peuvent pas faire directement, soit de réclamer des frais de justice découlant de leur comportement procédural. Les CSS ne devraient pas être tenus à indemniser les Frères Maristes pour un comportement procédural qui est hors de leur contrôle;
29. Qui plus est, le refus des Frères Maristes de retirer B. de l'entête des procédures est en contradiction avec les jugements du 27 mai 2024 qui indiquent clairement que les instances disjointes sont distinctes de l'instance principale;
30. Autrement dit, les Frères Maristes maintiennent un comportement procédural qui nie les effets du jugement prononçant la disjonction de l'instance, la décision de la Cour d'appel confirmant ce jugement et les jugements du 27 mai dernier;
31. Il s'agit d'une suite au comportement abusif des Frères Maristes constatés dans le jugement du 27 mai dernier;
32. Dans les circonstances, les CSS sont en droit de demander le rejet de l'Appel en garantie formulé contre elles conformément au jugement du 27 mai dernier prononcé par le Tribunal portant sur l'Avis de gestion;

Demande en rejet de l'Appel en garantie

IV. LES CSS SONT EN DROIT DE RÉCLAMER UN SOMME À TITRE DE COMPENSATION

33. Tel que mentionné, le Tribunal permet aux CSS de réclamer une compensation pour le paiement des honoraires professionnels des avocats soussignés (paragraphe 58 du jugement) encourus pour la préparation et la présentation de la demande en abus et en irrecevabilité;
34. Les honoraires encourus par les CSS s'élèvent à 26 410,36 \$, tel qu'il appert d'un état de compte en date du 12 juillet 2024, pièce CSSR-12;
35. Ces honoraires sont raisonnables compte tenu des efforts des avocats soussignés de prévenir la présentation de ladite demande, la persistance des Frères Maristes à nier les effets de la disjonction et leur contestation de la demande en abus et en irrecevabilité;
36. Qui plus est, le comportement procédural des Frères Maristes dénoncé dans le cadre de la demande en abus et en irrecevabilité se poursuit. En effet, les Frères Maristes continuent de nier les effets de la disjonction en insistant à maintenir B. dans l'entête des projets de protocole de l'instance et l'appel en garantie;
37. En conséquence, les CSS sont en droit de demander la compensation pour le paiement des honoraires professionnels des avocats soussignés, tant pour la demande en abus et en irrecevabilité que pour la présente demande;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

38. **ACCUEILLIR** la présente Demande en rejet;
39. **REJETTER** l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie formulée contre les CSS;
40. **CONDAMNER** solidairement les Frères Maristes au paiement des honoraires professionnels des avocats soussignés;
41. **LE TOUT** avec les frais de justice.

Montréal, le 12 juillet 2024

Morency Société d'avocats

MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Me Bernard Jacob

bjacob@morencyavocats.com

Me Jonathan Desjardins Mallette

jdmallette@morencyavocats.com

Me Ibrahim Ahmed

iahmed@morencyavocats.com

Avocats des défenderesses en garantie

N/d : 7046002

No : 755-06-000008-231

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT D'IBERVILLE

LES FRÈRES MARISTES
et AL.

Demanderesses en garantie

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTES-
RIVIÈRES et AL.

Défenderesses en garantie

DEMANDE EN REJET DES DÉFENDERESSES EN
GARANTIE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
HAUTES-RIVIÈRES ET AL. ET RÉCLAMATION POUR
COMPENSATION POUR LE PAIEMENT DES
HONORAIRES PROFESSIONNELS DES AVOCATS

MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

500, Place d'Armes
25e étage
Montréal (QC) H2Y 2W2

T 514 845-3533
morencyavocats.com

QUÉBEC | MONTRÉAL | SAGUENAY

Me Bernard Jacob
Me Jonathan Desjardins Mallette
Me Ibrahim Ahmed
bjacob@morencyavocats.com
jdallette@morencyavocats.com
iahmed@morencyavocats.com
CASIER : 49
CODE JURIDIQUE BP 0876
N/D : 7046002
